

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES PRATIQUES DITES THERAPIES DE CONVERSION

5 février, 9.00 à 11.00

SALLE XXV, Palais des Nations

NOTE CONCEPTUELLE

Objet

Le prochain rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de au Conseil des droits de l'homme traitera des pratiques dites « thérapies de conversion » (T.C.) des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et de genre divers dans le monde. Le rapport explorera l'impact de ces pratiques sur les droits de l'homme et examinera leur lien avec la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il traitera des formes et de la portée des T.C. telle qu'elles sont pratiquées dans le monde, de l'impact sur les personnes qui y sont soumises, des mesures adoptées pour empêcher ces pratiques et pour sanctionner ou poursuivre en justice les personnes qui les exercent, ainsi que les recours offerts aux parties lésées. Enfin, le rapport formulera des recommandations.

Cette consultation sera l'un des moyens par lesquels l'Expert indépendant recueillera des avis et des contributions pour préparer son rapport qui sera présenté lors de la 44^{ème} session du Conseil des droits de l'homme.

Contexte général

Le terme T.C. désigne tout traitement présumé ayant pour objectif ou se présentant comme ayant pour objectif de modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne. Ces pratiques sont également parfois appelées traitements pour soigner l'homosexualité, thérapies de réorientation sexuelles, ou encore thérapies réparatrices. De nos jours, ces dénominations semblent englober un large éventail de pratiques, allant des interventions religieuses et spirituelles aux programmes parrainés par des applications pour smartphones proposant un « traitement pour guérir de l'homosexualité » en 60 jours. Certains professionnels de la santé titulaires d'une licence, y compris des psychologues, administrent des thérapies cognitivo - comportementales, des médicaments et des interventions physiques telles que le traitement par choc électrique ou des techniques d'aversion. Les personnes soumises à ces traitements sont notamment des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et de genre divers, allant des enfants aux adultes.

Ces pratiques semblent reposer sur l'hypothèse qu'il est acceptable pour la société, la communauté, la famille et des individus de chercher à modifier l'orientation sexuelle et / ou l'identité de genre d'une personne qui s'écarterait de ce qui est considéré comme la norme à une époque et dans un lieu donné.

Certaines formes de T.C. ont été condamnées par des associations médicales mondiales¹, des organismes des Nations Unies² et des mécanismes de protection des droits de l'homme, tels que le Comité contre la torture, qui ont déclaré que ces pratiques pouvaient être constitutives de torture, ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.³ Ces thérapies semblent produire des effets négatifs à long terme sur les personnes qui y sont soumises, dans la mesure où cela peut entraîner des dommages physiques et psychologiques profonds, tels que la dépression, l'anxiété, la consommation de drogue, le sans-abrisme ou le suicide.⁴ Il semble que les enfants mineurs soient particulièrement vulnérables.

Il y a actuellement une tendance, dans certaines parties du monde, à interdire les T.C. Cela a été fait dans une poignée de pays à travers le monde, et dans les pays où cela a été interdit, cela ne semble s'appliquer qu'aux professionnels de la santé agréés (par exemple, en Argentine, au Brésil, à Fiji, au Samoa et en Uruguay).⁵ Dans quelques pays, tels que Malte et en Équateur,⁶ elles sont considérées comme une pratique criminelle.

¹ Association médicale mondiale, *Déclaration adoptée à la 64^{ème} Assemblée générale* en 2013; Association psychiatrique mondiale, *Déclaration de position de l'Association sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle, l'attraction et les comportements envers les personnes du même sexe*, 2016.

² Déclaration commune des Nations Unies, *Les entités des Nations Unies appellent les États à agir de toute urgence pour mettre fin à la violence et à la discrimination à l'égard des adultes, adolescents et enfants lesbiens, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI)*, 2015. L'Organisation panaméricaine de la Santé a également publié une *déclaration identifiant de prétendues thérapies visant à modifier l'orientation sexuelle comme éthiquement inacceptables et dépourvues de justification médicale*. Voir « Soins » pour une maladie qui n'existe pas, 2012.

³ Comité contre la torture, CAT/C/ECU/CO/7 et CAT/C/CHN/CO/5; SPT: CAT/C/57/4. Voir aussi CCPR/C/KOR/CO/4 ; CCPR/C/ECU/CO/6; CRC/C/RUS/CO/4-5; CEDAW/C/ECU/CO/8-9; et l'observation générale n° 22 du CESCR («les réglementations en vertu desquelles les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées doivent être considérées comme souffrant de troubles mentaux ou psychiatriques, ou doivent être « guéries » par un prétendu « traitement », constituent une violation manifeste du droit de ces personnes à la santé sexuelle et procréative.») et l'Observation générale n° 20 du CRC («le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de leur intégrité physique et psychologique, de leur identité de genre et de leur autonomie naissante») et condamne «l'application de prétendus « traitements » visant à tenter de modifier l'orientation sexuelle»). Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales autres que le mandat de l'expert indépendant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ont également abordé la question, notamment le Rapporteur spécial sur la torture (A/HRC/22/53, par.76 et 88; A/HRC/31/57, par. 48 et 72 (i)); le Rapporteur spécial sur le droit à la santé (A/HRC/14/20/2010, par. 23 et A/HRC/35/21, par. 48 à 49).

⁴ ILGA, *Contribution à l'Observation générale sur la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention contre la torture*, 2017.

⁵ Respectivement loi 26657, art 3C; CFP Res 01/1999; Décret sur la santé mentale de 2010; Loi de 2007 sur la santé mentale; Loi 19529 (Ley de Saude Mental).

⁶ Loi de 2016 sur l'affirmation de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et de l'expression de genre de Malte ; Art. 151, Code pénal de l'Équateur. Pour une critique de la mise en œuvre, voir Guglielmo, Martina, *Lutte contre la « thérapie sexuelle réparatrice » en Équateur*, Conseil des affaires continentales, 2017.

Même si les T.C. semblent être très répandues, l'information sur le sujet est insuffisante. Il existe peu de connaissances systématisées sur :

- Les différentes pratiques qui s'apparentent à des T.C., les techniques appliquées, et leur prévalence à travers le monde;
- Les normes sociales, les croyances et les systèmes qui sous-tendent cette pratique;
- Les conséquences de ces pratiques sur les victimes ; et
- Les bonnes et meilleures pratiques en matière de législation, jurisprudence et politiques publiques pour combattre ces pratiques.

L'objectif du processus de consultation vise à rassembler des informations dans les domaines susmentionnés grâce aux contributions de toutes les parties prenantes concernées autour des pratiques des T.C. ; l'impact de ces pratiques sur les droits de l'homme et leur lien avec la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ; des formes et de la portée des T.C., telle qu'elles sont pratiquées dans le monde ; l'impact sur les personnes qui y sont soumises ; les mesures adoptées pour empêcher ces pratiques et pour sanctionner ou poursuivre en justice les personnes qui les exercent ; ainsi que les recours offerts aux parties lésées.

L'information partagée durant cette consultation alimentera le rapport qui sera présenté par l'Expert indépendant à la 44^{ème} session du Conseil des droits de l'homme.

Objectives et résultats

L'objectif de cette réunion est de recueillir les vues et les contributions de toutes les parties prenantes concernées sur l'impact de ces pratiques sur les droits de l'homme et examinera leur lien avec la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ; l'impact sur les personnes qui y sont soumises, des mesures adoptées pour empêcher ces pratiques et pour sanctionner ou poursuivre en justice les personnes qui les exercent, ainsi que les recours offerts aux parties lésées.

L'information partagée durant cette consultation alimentera le rapport qui sera présenté par l'Expert indépendant à la 44^{ème} session du Conseil des droits de l'homme.

Participants et méthodologie

La consultation est ouverte aux États, aux organismes, programmes et fonds des Nations Unies, aux mécanismes régionaux des droits de l'homme, aux institutions nationales des droits de l'homme, aux membres d'organisations de la société civile, aux établissements universitaires, aux personnes morales et à toutes les autres parties intéressées. La consultation se tiendra en anglais uniquement.

La consultation débutera par un débat général au cours duquel l'Expert indépendant présentera ses travaux et ses premières réflexions sur la question. Par la suite, les participants seront invités à présenter leurs points de vue et à contribuer au débat. Une liste des orateurs sera distribuée dans la salle et l'Expert indépendant entendra successivement trois interventions de chaque groupe de participants, à savoir les États, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes.

Suggestions de questions pour guider la consultation

Les questions suivantes peuvent guider les contributions des participants à la consultation :

1. Quelles sont les différentes pratiques qui entrent dans le champ desdites "thérapies de conversion" et quel est le dénominateur commun qui permet de les regrouper sous cette dénomination?
2. Existe-t-il des définitions qui ont été adoptées ou sont utilisées par les États pour qualifier les « thérapies de conversion »? Dans l'affirmative, quelles sont ces définitions et quel a été le processus par lequel elles ont été créées ou adoptées?
3. Quels sont les efforts déployés actuellement par les États pour améliorer leur connaissance des pratiques dites « thérapies de conversion »? Des efforts sont-ils déployés pour collecter de l'information et des données sur ces pratiques?
4. Quel type d'informations et de données les États collectent-ils pour comprendre la nature et l'étendue des "thérapies de conversion" (par exemple au travers d'inspections, d'enquêtes, ou de sondages)?
5. Est-ce que les risques associés aux pratiques dites « thérapies de conversion » ont été identifiés?
6. L'État s'est-il prononcé sur les garanties considérées comme nécessaires et les garanties en place pour protéger les droits de l'homme des individus en relation avec les pratiques dites « thérapies de conversion »? Cette question comprend les éléments suivants:
 - a. Mesures de protection pour éviter que les personnes ne soient soumises à des « thérapies de conversion ».
 - b. Elargissement des règles prévues par la loi ou des politiques administratives pour tenir les fournisseurs de soins de santé et autres personnes pratiquant ces « thérapies de conversion » responsables.

7. Existe-t-il des institutions, organisations ou entités publiques impliquées dans la mise en œuvre de pratiques dites « thérapies de conversion »? Dans l’affirmative, sur la base de quels critères ces pratiques ont-elles été considérées comme une forme valide d'action de l'État?
8. Des institutions étatiques ont-elles pris position en ce qui concerne les pratiques dites « thérapies de conversion », en particulier :
 - a. Des entités ou branches de l'État chargées des politiques publiques ;
 - b. Des organes parlementaires;
 - c. Le pouvoir judiciaire;
 - d. Les institutions nationales des droits de l'homme ou autres institutions de publiques;
 - e. Toute autre entité ou organisation.

Détails pratiques et coordonnées

La consultation se tiendra au Palais des Nations, dans la **Salle XXV du Palais des Nations, le 5 février de 09.00 à 11.00 heures.**

Si vous n'avez pas de badge d'accès au Palais des Nations, si vous avez des questions au sujet de cet événement ou si vous souhaitez soumettre des informations sur les sujets à l'étude, veuillez contacter l'Expert indépendant par l'intermédiaire du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (ie-sogi@ohchr.org, +41 22 917 9327 ou +41 22 917 3298).

Les questions et observations peuvent être adressées avant la consultation à l'Expert indépendant à l'adresse suivante : ie-sogi@ohchr.org

Le hashtag suivant sera utilisé pendant la réunion : #IESOGI